

C I R D I

RAPPORT ANNUEL 1984



**Centre international
pour le règlement des différends
relatifs aux investissements**

C I R D I

RAPPORT ANNUEL 1984



**Centre international
pour le règlement des différends
relatifs aux investissements**

Table des matières

Page

- 3** Lettre de transmission
- 4** Introduction du Secrétaire général
- 6** Etats Membres
- 7** Différends soumis au CIRDI
- 10** Révision des règlements
- 11** Listes de conciliateurs et d'arbitres
- 12** Nouvelles activités du CIRDI
- 15** Activités promotionnelles
- 17** Dix-septième session annuelle du
Conseil administratif
- 17** Mécanisme supplémentaire
- 17** Finances

Annexes

- 18** 1. Liste des Etats contractants et signataires
de la Convention
 - 20** 2. Résolutions du Conseil administratif
 - 21** 3. Etats financiers
 - 24** 4. Publications du CIRDI
-

Centre international pour le règlement des différends
relatifs aux investissements

Le 3 septembre 1984

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 4(4) du Règlement administratif et financier, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil administratif le rapport annuel sur les activités du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, requis par l'article 6(1)(g) de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats. Ce rapport annuel couvre l'exercice allant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984.

Le rapport comprend les états financiers du Centre dûment vérifiés, présentés en vertu de l'article 18 du Règlement administratif et financier.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Ibrahim F.I. Shihata
Secrétaire général

Monsieur A.W. Clausen
Président
Conseil administratif
Centre international pour le règlement des
différends relatifs aux investissements

Introduction du Secrétaire général

Le présent rapport annuel est le premier que j'ai l'honneur de présenter au Conseil administratif. Il se diffère, tant dans son format que dans son contenu, des rapports annuels antérieurs. Plusieurs considérations expliquent cette nouvelle présentation.

En tant que Secrétaire général, j'estime qu'il est de mon devoir de trouver de nouveaux moyens permettant au CIRDI d'accroître son rôle en vue de promouvoir un climat favorable aux investissements en général, et plus particulièrement dans les pays en voie de développement. Le CIRDI ne peut remplir ce rôle que dans la mesure où ses utilisateurs éventuels, les investisseurs et les Etats hôtes, acceptent d'avoir recours aux mécanismes du CIRDI, soit lors de la rédaction d'un accord d'investissement soit à l'occasion d'un différend relatif à un tel investissement.

La réalisation de cet objectif suppose que les personnes susceptibles d'être parties à des différends relatifs à des investissements soient pleinement conscientes des avantages nombreux qu'offre le CIRDI.

Le rapport annuel donne l'occasion de faire connaître au public les activités du CIRDI et la contribution qu'il peut effectuer en vue de promouvoir une atmosphère de confiance mutuelle entre investisseurs et Etats.

En sus de cette considération primordiale, d'autres raisons me poussent à amplifier le contenu du rapport annuel.

Pour atteindre l'objectif que je me suis

tracé, j'ai la conviction que le rapport annuel ne doit pas simplement résumer les événements qui se sont produits en cours d'année. Il doit aussi faire état de l'opinion du Secrétariat quant à l'interprétation à donner aux développements pertinents les plus récents et aux perspectives d'avenir du CIRDI ainsi qu'aux moyens d'accroître son intervention.

J'ai déjà utilisé cette technique à l'occasion de la publication de "News from ICSID" dont les deux premiers numéros sont parus au cours de cette année. Cette initiative paraît avoir rencontré l'approbation.

Au cours des dernières années, certaines sentences arbitrales CIRDI ont fait, de la part de tiers, l'objet de publications et des commentaires relatifs auxdites sentences ainsi qu'à des sentences non-publiées ont fait leur apparition.

Au vu de ces développements, j'estime approprié un compte rendu des principes juridiques appliqués par les tribunaux constitués sous les auspices du CIRDI dans la mesure où ces principes se rapportent à l'interprétation et à la mise en oeuvre de la Convention CIRDI. Ceci peut être fait de façon abstraite, sans commentaires ou divulgations quant aux faits. Je crois qu'une publication aussi prudente aidera le développement général du droit applicable aux différends relatifs aux investissements et servira comme telle un important objectif de dissémination. Au surplus, il existe une documentation qui fait partie du domaine public et peut être utilement analysée p

le Secrétariat pour le bénéfice des Etats contractants et des investisseurs. Il en est ainsi des législations nationales et des traités bilatéraux relatifs aux investissements qui sont publiés par le CIRDI dans deux collections intitulées "Investment Laws of the World" et "Investment Treaties". Jusqu'à présent, cette documentation n'a fait l'objet que de références occasionnelles dans la littérature existante. J'estime qu'elle devrait faire l'objet d'un examen systématique puisque une telle analyse peut se révéler extrêmement utile aux Etats contractants lors de la rédaction de textes législatifs et de traités et qu'elle peut également jeter un jour nouveau sur l'opinion des Etats contractants quant aux catégories d'"investissements" couverts par la Convention CIRDI.

Cette analyse est en cours. Les résultats auxquels elle aboutira seront reflétés dans les rapports annuels et les publications du CIRDI.

Une tâche analogue peut être remplie en ce qui concerne des informations qui sont connues au Secrétariat mais ne tombent pas dans le domaine public. J'entends par là en particulier les clauses se référant à la conciliation et à l'arbitrage CIRDI qui ont été collectionnées par le Secrétariat et les questions, dont le nombre ne cesse de croître, posées au Secrétariat par des utilisateurs éventuels du CIRDI. Ce genre d'information est partie intégrante de l'expérience

CIRDI. Résumée de façon appropriée, l'information peut être d'un intérêt réel

pour les Etats contractants et les investisseurs. En vue d'obtenir un supplément de documentation, j'ai prié les Etats contractants de me communiquer des exemples de clauses CIRDI utilisées par eux à l'occasion d'accords d'investissements. Je souhaite que tous les Etats contractants participent à cet effort dont le succès est manifestement d'un intérêt général aux membres du CIRDI. Le moment venu, le Secrétariat préparera une évaluation analytique des courants contractuels, y compris les problèmes de rédaction qui s'y rattachent. Cette information trouvera sa place dans les rapports annuels et les publications du CIRDI traitant du sujet de façon plus complète.

Les exemples qui précèdent ne font qu'illustrer la manière dont le CIRDI peut atteindre ses objectifs primordiaux. Le CIRDI ne doit pas être considéré seulement comme un organisme destiné au règlement de différends. Il doit être envisagé comme un instrument servant effectivement une politique publique internationale, dont le but ultime est l'établissement d'un courant stable et croissant d'apports de capitaux, à des conditions raisonnables, aux pays en voie de développement.

Je souhaite que la nouvelle présentation du rapport annuel contribue à la réalisation de cet objectif fondamental.

Ibrahim F.I. Shihata
Secrétaire général

Etats membres

Les Etats suivants ont déposé leur instrument de ratification:

Barbades: 1er novembre 1983
El Salvador: 6 mars 1984

Le Portugal* a signé la Convention le 3 août 1983. St. Lucie a signé la Convention le 4 juin 1984 et a déposé le même jour son instrument de ratification.

Signification de l'appartenance au CIRDI

A cette date, 90 Etats ont signé la Convention et 86 Etats l'ont ratifiée.

L'appartenance au CIRDI dépasse ainsi de très loin celle des Etats parties à d'autres conventions internationales relatives à l'arbitrage, telles que:

- La Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, 10 juin 1958, ratifiée par: 62 Etats
- La Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, 21 avril 1961, ratifiée par: 20 Etats
- La Convention Inter-américaine sur l'arbitrage commercial international, 30 janvier 1975, ratifiée par: 8 Etats

Il importe aussi de relever que la sphère d'application géographique de la Convention CIRDI ne cesse de s'accroître. Le fait le plus notoire à cet égard est l'adhésion de pays latino-américains à la Convention. Le Paraguay et El Salvador sont déjà

devenus membres du CIRDI et Costa Rica a signé la Convention. Il est à espérer que ce phénomène sans précédent servira d'exemple à d'autres pays de cette importante région où se trouve concentrée une importante partie des investissements étrangers du monde.

Phénomène également intéressant, certains Etats membres, tels que le Koweït, l'Arabie Saoudite et les Emirats Arabes Unis, présentent l'originalité d'être d'une part des pays en voie de développement, importateurs d'investissements et de transferts de technologie et, d'autre part des pays exportateurs de capitaux importants. Il existe là une situation également sans précédent qui peut éventuellement résulter dans la saisine du CIRDI à l'occasion de différends relatifs à des investissements effectués par les ressortissants d'un pays en voie de développement.

A une époque où il devient de plus en plus difficile pour un pays en voie de développement d'obtenir de sources publiques une assistance financière au développement et où les investissements étrangers privés se sont récemment contractés de façon sensible, l'appartenance au CIRDI ne peut que devenir un facteur positif dans la politique des pays en voie de développement. A cet égard, il convient de rappeler que le CIRDI a, dès l'origine, été conçu non seulement comme un mécanisme de règlement de différends mais aussi, et principalement, comme une institution contribuant effectivement à l'établissement d'un climat de confiance mutuelle entre investisseurs et Etats. L'appartenance au CIRDI est donc un pas très important dans la poursuite d'une politique économique cherchant à attirer des investissements étrangers. Ceci résulte clairement des demandes de renseignements couramment adressées au Secrétariat par des investisseurs potentiels quant à l'appartenance de l'Etat qui les intéresse à la Convention CIRDI.

*Portugal a déposé son instrument de ratification le 2 juillet 1984, ainsi augmentant le nombre de membres du CIRDI à 87.

Différends soumis au CIRDI

Nouvelles affaires

Au cours du dernier exercice, le Secrétaire général a enregistré:

- deux requêtes en arbitrage:
 - Atlantic Triton Company Limited c/ La République de Guinée (Affaire ARB/84/1*, enregistrée le 19 janvier 1984);
 - Colt Industries Operating Corp., Firearms Division c/ le gouvernement de la République de Corée (Affaire ARB/84/2*, enregistrée le 21 février 1984); et
- une requête en conciliation:
 - Tesoro Petroleum Corporation c/ le gouvernement de Trinité et Tobago (Affaire CONC/83/1*, enregistrée le 26 août 1983).

Etat des affaires pendantes

[A] Procédures d'arbitrage

- (1) *AMCO Asia et autres c/ La République de l'Indonésie (Affaire ARB/81/1)*

25 septembre 1983—le tribunal rend une sentence concernant sa compétence.

19-23 décembre 1983—le tribunal se réunit à Washington en présence des parties.

19-24 mars 1984—le tribunal se réunit à Copenhague en présence des parties.

- (2) *Klöckner-Industrie Anlagen GmbH et autres c/ la République Unie du Cameroun et la Société camerounaise des engrais (SOCAME) S.A. (Affaire ARB/81/2)*

21 octobre 1983—le tribunal rend sa sentence sur le fond, un arbitre y joint une opinion dissidente.

16 février 1984—le Secrétaire général enregistre une demande en annulation de la sentence formulée par Klöckner.

19 mars 1984—le Secrétaire général notifie aux parties que le Comité *ad hoc* prévu par l'article 52(3) de la Convention est constitué. Le Comité désigné par le Président du Conseil administratif se compose de Messieurs Pierre Lalive (suisse), Ahmed El Kosheri (égyptien) et Ignaz Seidl-Hohenveldern (autrichien).

8 mai 1984—le Comité *ad hoc* tient sa première réunion à Genève.

23 mai 1984—Le Comité *ad hoc* tient à Genève une consultation préliminaire avec les parties concernant la procédure.

- (3) *Société Ouest Africaine des Bétons Industriels (SOABI) c/ l'Etat du Sénégal (Affaire ARB/82/1)*

2 décembre 1983—le Président du Conseil administratif désigne Monsieur Aron Broches (néerlandais) comme arbitre et Président du tribunal, en remplacement du Professeur Rudolf Bindschedler (suisse) qui a démissionné.

21 janvier 1984—le tribunal tient à la Haye une consultation préliminaire avec les parties concernant la procédure.

16-17 mai 1984—le tribunal se réunit à Paris.

- (4) *Swiss Aluminium Limited (ALUSUISSE) S.A. et Icelandic Aluminium Company Limited (ISAL) c/ le gouvernement islandais (Affaire ARB/83/1)*

3 octobre 1983—les demandeurs informent le Secrétaire général que les parties sont d'accord pour suspendre la procédure conformément à l'article 45 du Règlement d'Arbitrage.

(5) *The Liberian Eastern Timber Corporation (LETCO) c/ le gouvernement de la République du Libéria (Affaire ARB/83/2)*

15 novembre 1983—le tribunal est constitué. Il se compose de Messieurs Bernardo Cremades (espagnol), Président nommé par le Président du Conseil Administratif; Frank Church (américain) nommé par la demanderesse; et D.A. Redfern (britannique) nommé par le défendeur.

1er mars 1984—à la suite de la démission de Monsieur Frank Church, la demanderesse nomme Monsieur Jorge G. Pereira (portugais) qui accepte sa nomination.

21 mai 1984—le tribunal tient à Washington, D.C. une consultation préliminaire concernant la procédure.

[B] Procédures de conciliation

Tesoro Petroleum Corporation c/ le gouvernement de Trinité et Tobago (Affaire CONC/83/1)

15 décembre 1983—les parties conviennent de nommer Lord Wilberforce (britannique) comme conciliateur unique.

6 janvier 1984—le Secrétaire général informe les parties que Lord Wilberforce accepte sa nomination.

9 mars 1984—Lord Wilberforce tient à Londres une consultation préliminaire concernant la procédure.

Croissance des affaires soumises au CIRDI

A cette date 18 affaires ont été soumises au CIRDI: 16 concernent des procédures d'arbitrage, deux se rapportent à des procédures de conciliation.

Ces chiffres ne prennent toute leur signification que sous réserves des observations suivantes:

- Depuis la création du CIRDI en 1965 jusqu'à 1981, neuf affaires seulement avaient été soumises au CIRDI. Elles concernaient toutes des procédures d'arbitrage.
- Depuis le début 1981, neuf nouvelles affaires (sept en arbitrage et deux en conciliation) ont été soumises au CIRDI.

On doit donc constater un accroissement significatif dans le volume des affaires soumises au CIRDI dans ces dernières années.

Données statistiques relatives aux différends

A l'exception de l'affaire Gabon c/ Société Serète (ARB/76/1, clôturée par un désistement, voir rapport annuel 1980/1981, p. 39), toutes les requêtes en arbitrage ou en conciliation ont été formulées par des investisseurs.

Sur les 18 affaires soumises au CIRDI, huit sont en cours d'instance.

Sur les 11 affaires déjà réglées:

- sept ont fait l'objet de règlements amiables (dont l'un a été incorporé à une sentence d'accord-parties) ou de désistement;
- quatre ont abouti à des sentences.
 - (i) Deux sentences ont rejeté tant la demande principale de l'investisseur que les demandes conventionnelles de l'Etat partie.

différend. L'une de ces sentences est actuellement l'objet d'une procédure d'annulation (Klöckner et autres c/ la République Unie du Cameroun et la Société camerounaise des engrais).

- (ii) Deux sentences ont été rendues au profit d'un investisseur (AGIP c/ le gouvernement de la République Populaire du Congo; Società Ltd. Benvenuti & Bonfant srl c/ le gouvernement de la République Populaire du Congo).

Seule la sentence relative à l'affaire Benvenuti & Bonfant a donné lieu à des difficultés de mise en oeuvre. Néanmoins, à la suite de la reconnaissance de la sentence par la Cour d'Appel de Paris en 1981, la société Benvenuti & Bonfant a informé le Secrétariat que la République Populaire du Congo avait donné effet à la sentence conformément à ses termes.

La nature des différends

La nature des différends soumis au CIRDI reflète les changements auxquels la notion d'investissement a été sujette au cours des années récentes. Ces différends se rapportent à la fois à des investissements classiques sous forme de contributions en capital et à des investissements modernes concernant la prestation de services et les transferts de technologie.

Comme exemples d'investissements traditionnels, il est permis de citer les affaires suivantes concernant: (i) l'exploitation des ressources naturelles, tels que des gisements de bauxite (*Alcoa/Kaiser/Reynolds c/ la Jamaïque*), l'exploration et l'exploitation du pétrole (*AGIP c/ Congo; Tesoro c/ Trinité et Tobago*), l'exploitation forestière (*LETCO c/ le Libéria*); (ii) des investissements industriels pour la production de fibres destinées à l'exportation (*Gardella c/ la Côte d'Ivoire*), la production de bouteilles en plastique pour la consommation domestique (*Benvenuti & Bonfant*

c/ le Congo), la liquéfaction de gaz naturel (*Guadalupe c/ le Nigéria*) et la production d'aluminium (*ALUSUISSE c/ l'Islande*); (iii) le développement du tourisme sous la forme de construction d'hôtels (*Holiday Inns c/ le Maroc, AMCO Asia c/ l'Indonésie*); et (iv) des projets d'urbanisme sous la forme de construction d'habitations (*SOABI c/ le Sénégal*).

Les types modernes d'investissements comprennent la livraison d'une usine chimique combinée avec un contrat de gestion destiné à offrir l'assistance technique pour l'opération de l'usine (*Klöckner c/ le Cameroun*), un contrat de gestion pour l'opération d'une usine de coton (*SEDITEX c/ le Madagascar*), un contrat relatif à l'aménagement de navires de pêche et à la formation des équipages (*Atlantic Triton c/ la Guinée*) et des accords d'assistance technique et de licences de brevets relatifs à la fabrication d'armes (*Colt Industries c/ la Corée*). Dans la même catégorie, on peut ranger le différend relatif à la construction d'une aile d'hôpital consacrée à la maternité (*Gabon c/ Serète*).

Dans le même esprit, il convient de rappeler qu'en sus de ces exemples concrets, les clauses CIRDI communiquées au Secrétariat se réfèrent également aux investissements du type traditionnel et aux investissements du type moderne concernant les transferts de technologie et de knowhow dans des domaines divers, tels que l'industrie, le tourisme, l'agriculture, les transports aériens et l'électronique.

Les remarques qui précèdent montrent que l'absence de définition de la notion d'investissement dans la Convention CIRDI, regrettée par certains commentateurs, a été, au contraire, une sage précaution. Elle permet à la Convention de s'accommoder des changements survenus dans la coopération entre investisseurs et Etats hôtes et de répondre aux besoins des utilisateurs du CIRDI.

Révision des règlements

Sentences publiées

Certaines sentences ont fait l'objet de publications dont aucune n'est attribuable au Secrétariat. Il en est ainsi des sentences rendues dans les affaires:

AGIP SpA c/ la République Populaire du Congo (publiée dans sa version originale en français à la *Rivista di Diritto Internazionale* 1981, 863 et à la *Revue Critique de Droit International Privé* 1982, 92; et en traduction anglaise dans *21 International Legal Materials* 726 (1982) et *7 Yearbook of Commercial Arbitration* 133 (1983)).

Société Ltd. Benvenuti & Bonfant srl. c/ la République Populaire du Congo (publiée en traduction anglaise de l'original en français dans *21 International Legal Materials* 740 (avec une rectification p. 1478) (1982)).

AMCO Asia Corporation et autres c/ la République de l'Indonésie (sentence relative à la compétence, publiée dans *23 International Legal Materials* 351 (1984)).

Le numéro deux de "**News from ICSID**", "Summer 1984" contient un résumé des règles juridiques concernant l'application de la Convention CIRDI appliquées par les tribunaux arbitraux à l'occasion des différends entre *AMCO Asia et l'Indonésie*, et *Klöckner et le Cameroun*.

La bibliographie publiée par le CIRDI (CIRDI/13) fait référence aux ouvrages discutant les sentences déjà rendues, y compris certaines sentences dont le texte intégral n'a pas été publié.

A la lumière de l'expérience acquise à l'occasion des procédures de conciliation et d'arbitrage, le Secrétaire général a estimé que le moment était venu de procéder à une révision des Règlements. L'objet de cette révision n'est pas d'apporter des modifications profondes aux Règlements, mais de simplifier ou clarifier certaines de leurs dispositions et de donner plus de souplesse à l'administration des instances.

Le 30 avril 1984, le Secrétaire général a adressé aux membres du Conseil administratif une note relative à la révision des Règlements à laquelle était jointe le texte des modifications proposées.

Listes de conciliateurs et d'arbitres

Aux termes de la Convention, chaque Etat contractant peut désigner pour figurer sur la liste de conciliateurs et sur la liste d'arbitres quatre personnes. Malgré des appels répétés de la part du Secrétariat, un tiers des Etats contractants n'ont pas jusqu'à présent fait usage de cette prérogative.

Etant donné l'accroissement marqué du nombre des différends soumis au CIRDI, il est particulièrement important que le CIRDI dispose de listes aussi complètes que possible afin de faciliter la sélection de conciliateurs ou d'arbitres par les parties ou, le cas échéant, par le Président du Conseil administratif.

En décembre 1983, le Secrétaire général a adressé aux Etats contractants qui n'avaient pas encore procédé à des désignations des lettres soulignant l'utilité de ces désignations.

En février 1984, le Secrétaire général a transmis aux Administrateurs de la Banque Mondiale une note les priant de rappeler aux autorités des Etats contractants du CIRDI qu'ils représentent l'importance de procéder aux désignations sur les listes de personnes ayant les qualifications spécifiées par la Convention CIRDI. Aux termes de la Convention ces personnes "doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière et offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions."

Au cours de l'exercice écoulé, les désignations suivantes ont été reçues par le Secrétariat:

- **Arabie Saoudite** - désignations prenant effet le 9 mars 1984:

Listes de conciliateurs et d'arbitres: Dr. Abdulaziz M. Al Dukheil, M. Abdul Aziz Rashed Ibrahim Al-Rashed, et Dr. Mahsoun B. Jalal.

- **Egypte** - désignations prenant effet le 1er février 1984:

Liste d'arbitres: Dr. Ahmed Sadek El Kosheri, Dr. Mahmoud Samir El-Sharkawy, M. Mahmoud Fahmy, et Dr. Ahmed Esmat Abdel Meguid.

- **Ghana** - désignations prenant effet le 24 avril 1984:

Liste de conciliateurs: M. J.S. Addo, M. J. Arthur (redésigné), l'Honorable M. Justice S.M. Boison, et M. C.F. Hayfron-Benjamin.

Liste d'arbitres: M. G.E.K. Aikins, Dr. S.K.B. Asante (redésigné), l'Honorable M. Justice Osei Hwere, et Dr. Aki-lakpar Sawyerr.

- **Israël** - désignations prenant effet le 7 mars 1984:

Liste de conciliateurs: M. Moshe Sanbar, M. Avraham Friedman, et M. Yehuda Gill.

Liste d'arbitres: M. Meyer Gabay, M. David Sassoon, et M. Haim J. Zadok.

- **Lesotho:** désignations prenant effet le 4 octobre 1983:

Liste de conciliateurs: M. S. Monts'i, et M. P.T. Mafike.

Listes de conciliateurs et d'arbitres: M. T. Makeka, et l'Honorable M. Justice B.K. Molai.

- **Pays-Bas** - désignations prenant effet le 14 mars 1984:

Liste de conciliateurs: Prof. Dr. P. Kuin (redésigné), Prof. Dr. J.R.M. van den Brink, et Dr. J. Zijlstra.

Liste d'arbitres: Prof. Dr. P. Sanders (redésigné), M. Y. Scholten, et Prof. Dr. J.C. Schultsz (redésigné).

Listes de conciliateurs et d'arbitres: Prof. P. Lieftinck (redésigné).

Nouvelles activités du CIRDI

- **Sierra Leone** - désignations prenant effet le 19 juin 1984:

Liste de conciliateurs: M. A. Awooner-Renner, M. C.O.E. Cole, M. A.B. Gooding, M. F. Tuboku-Metzger.

Liste d'arbitres: Mlle Frances Wright, Dr. H.M. Joko-Smart, M. A.L.O. Metzger, M. N.D. Tejan-Cole.

- **Yougoslavie** - désignations prenant effet le 28 mars 1984:

Listes de conciliateurs et d'arbitres: Prof. Dr. Ksente Bogoev (redésigné), Prof. Dr. Stojan Cigoj (redésigné), Prof. Dr. Aleksander Goldstajn (redésigné), et Prof. Dr. Vladimir Jovanovic (redésigné).

Conformément à l'Article 13(2) de la Convention, le Président du Conseil administratif a désigné le 14 février 1984, Prof. Dr. Ignaz Seidl-Hohenveldern (autrichien) et le 24 avril 1984, M. Heribert Golsong (allemand) pour figurer sur la liste d'arbitres du Centre.

Les listes de conciliateurs et d'arbitres incluses antérieurement dans le rapport annuel font maintenant l'objet d'une publication séparée (CIRDI/10). En raison des changements relativement fréquents dans la composition des listes, il est apparu utile de prévoir une publication autonome capable d'être mise à jour périodiquement.

Le CIRDI en tant qu'autorité nominatrice

Dans un nombre croissant de cas, le Secrétaire général a accepté de jouer le rôle d'autorité nominatrice en vue de désigner des arbitres dans le cadre de clauses d'arbitrage *ad hoc*.

Il en est ainsi en ce qui concerne des clauses figurant dans un certain nombre d'opérations financières intervenues sur le marché des Eurocrédits et intéressant un pays d'Amérique Latine.

Un nouvel exemple est le suivant: en janvier 1984, le Secrétaire général a été informé que la Province du British Columbia et la ville de Seattle avaient l'intention de conclure un accord affectant des barrages sur les rivières Skagit et Pend Oreille situées à proximité de la frontière entre le Canada et les Etats-Unis, et prévoyant la fourniture d'énergie hydro-électrique par la Province à la ville. Cet accord est sujet à des modifications de style.

L'accord a été conclu le 30 mars 1984 et un traité s'y rapportant a été signé le 2 avril 1984 par les Etats-Unis et le Canada.

L'accord dispose que tous différends seront soumis à un tribunal arbitral composé de trois arbitres et désigne le Secrétaire général du CIRDI comme autorité nominatrice au cas où l'une des parties ne désignerait pas un arbitre ou lorsque les arbitres désignés par les parties ne parviendraient pas à s'entendre sur le choix de l'arbitre-président. Le 20 janvier 1984, le Secrétaire général a accepté de remplir le rôle d'autorité nominatrice.

Dans un cas concret, impliquant le gouvernement tunisien et un entrepreneur français, le Secrétaire général est effectivement intervenu en tant qu'autorité nominatrice.

Etant donné la fréquence des requêtes adressées au Secrétaire général, et la variété des dispositions prévoyant son inter-

vention, le Secrétaire général a décidé d'offrir aux intéressés une clause modèle dont ils peuvent s'inspirer. Cette clause suppose que les parties ont convenu de soumettre leurs différends à un tribunal composé de trois arbitres. Elle peut faire l'objet d'amodiations dans la mesure où les parties désigneraient nommer un arbitre unique ou accroître le nombre des arbitres. La clause se lit comme suit:

"Si l'un quelconque des arbitres n'est pas nommé dans [indiquer le délai], chacune des parties peut demander par écrit au Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements de désigner l'arbitre ou les arbitres non encore désigné[s] [et de nommer un arbitre comme président du tribunal arbitral]. Le Secrétaire général adresse immédiatement copie de la requête à l'autre partie.

Le Secrétaire général fait droit à la requête dans les 30 jours suivant sa réception [ou dans tout délai plus long convenu par les parties].

Le Secrétaire général notifie immédiatement aux parties toute désignation [ou toute nomination] effectuée par ses soins.

[Les arbitres désignés par le Secrétaire général doivent avoir une nationalité autre que celle de chacune des parties.]"

A la différence d'autres institutions d'arbitrage, les services ainsi rendus par le Secrétariat du CIRDI sont gratuits.

Le CIRDI et l'arbitrage multipartite.

En raison de la complexité des contrats transnationaux contemporains, il est à prévoir que des différends impliquant différentes parties soient l'objet de procédures distinctes, bien que les questions soulevées puissent être étroitement liées les unes aux autres. Ce problème n'est pas limité aux opérations commerciales, il surgit également à l'occasion d'arrangements contractuels relatifs à des investissements et à la réalisation de projets de développement économique de grande envergure.

Il était inévitable que la question se pose dans le cadre de l'arbitrage CIRDI. Dans certains cas, la question est résolue à l'avance par voie de stipulations appropriées convenues par les parties. En l'absence de dispositions contractuelles, des solutions *ad hoc* sont nécessaires. On en trouve un exemple dans les instances parallèlement instituées contre la Jamaïque par les sociétés Alcoa Minerals of Jamaica/Kaiser Bauxite Co./Reynolds Jamaica Mines Ltd. et Reynolds Metals Co., dans le cadre de clauses d'arbitrage CIRDI figurant dans chacun des accords entre les différents demandeurs et la Jamaïque. Dans chaque cas l'objet du différend était identique: il concernait l'imposition de nouvelles taxes par la Jamaïque contrairement à une clause de stabilisation fiscale figurant aux accords.

Dans cette affaire, les demandeurs choisirent la même personne comme arbitre.

La Jamaïque n'ayant pas désigné d'arbitre, les demandeurs prièrent le Président du Conseil administratif de désigner, pour

chaque procédure, deux arbitres et de nommer l'un d'eux comme président de chaque tribunal. En remplissant cette mission, le Président choisit les mêmes personnes pour siéger dans chacun des tribunaux.

Les 5-6 juillet 1975, les trois arbitres examinèrent chaque différend et se prononcèrent compétents pour en connaître. A la suite de ces décisions, les affaires furent réglées à l'amiable (voir le rapport annuel 1980/1981, pp. 34-39).

Récemment de nouvelles situations ont été portées à la connaissance du Secrétariat. Elles ont trait à l'hypothèse dans laquelle des accords d'investissement, contenant une clause d'arbitrage CIRDI, sont intimement liés à d'autres accords, tels que des contrats de fourniture ou de vente, qui sortent du cadre de la Convention CIRDI. Dans ce genre de situation, le Secrétariat a suggéré aux parties qu'elles prévoient dans les accords complémentaires un arbitrage *ad hoc* régi dans la mesure du besoin par les règles du CIRDI, le Secrétaire général étant désigné comme autorité nominatrice.

Il est manifeste que les sentences rendues dans le cadre de ces procédures ne sauraient être considérées comme des sentences "CIRDI". Néanmoins, ce genre d'arrangement a l'avantage considérable de permettre de coordonner des instances CIRDI et non-CIRDI, particulièrement si les mêmes arbitres sont choisis pour connaître des différends.

Procédure de constatation de faits

Le Secrétaire général est intervenu comme autorité nominatrice aux fins de nommer un expert dans un différend technique entre un Etat contractant et un ressortissant d'un autre Etat contractant.

La procédure de constatation de faits prévue par le Mécanisme supplémentaire fait aujourd'hui l'objet de dispositions expresses dans les traités d'investissement conclus par les Etats-Unis avec le Panama et le Sénégal et le Royaume-Uni avec Belize et St. Lucie.

Activités promotionnelles

Conférence de Washington, D.C.

Le 18 novembre 1983 une conférence s'est tenue dans les locaux de la Banque Mondiale. Elle était organisée par le CIRDI, l'American Arbitration Association (AAA) et la Chambre de commerce internationale (CCI). Le thème choisi concernait le règlement des différends commerciaux et ceux relatifs aux investissements. Un compte rendu de la conférence est paru dans le premier numéro de la nouvelle publication du CIRDI, intitulée "News from ICSID"

Cette conférence a été un succès et les trois institutions en cause ont décidé d'organiser une nouvelle conférence conjointe à Washington en novembre 1984 sur le thème: Le droit de l'arbitrage en matière de commerce international et d'investissements.

Conférence de Sao Paulo

Le 6 avril 1984, le Secrétaire général accompagné de Monsieur Delaume, Conseiller juridique principal, ont participé à une conférence organisée à Sao Paulo, Brésil, avec l'assistance du Représentant du PNUD au Brésil et du Centre de recherche de l'association du barreau de Sao Paulo. Le but de cette conférence était de familiariser un groupe de juristes brésiliens avec les avantages offerts par le CIRDI et ses aspects pratiques.

A cette occasion, le Secrétaire général s'est efforcé de démontrer que la Convention CIRDI n'est pas nécessairement incompatible avec la doctrine Calvo et les notions de souveraineté. Il a rappelé qu'aux termes de la Convention, la protection diplomatique de la part de l'Etat dont l'investisseur est le ressortissant est exclu à compter de la date à

laquelle les parties conviennent de soumettre leurs différends au CIRDI jusqu'à l'exécution de la sentence. Il a aussi mentionné qu'aux termes de la Convention, un Etat peut consentir à utiliser le CIRDI sous réserve de l'épuisement préalable des recours locaux. Dans le cas particulier du Brésil, le Secrétaire général a rappelé que le Brésil ne cherche pas seulement à attirer les investissements étrangers, mais que le Brésil est lui-même une source d'investissements étrangers et peut, à ces deux titres, tirer parti des avantages du CIRDI.

La discussion suivant cet exposé ainsi qu'un résumé par Monsieur Delaume de certaines questions relatives à la mise en oeuvre de la Convention a été fructueuse et révélatrice de la connaissance du CIRDI par les participants et de leur intérêt pour ses activités.

Il s'agit là du premier exemple d'un nouvel effort de la part du Secrétariat en vue de promouvoir le CIRDI dans des pays encore non-membres. La réception qu'il a reçue au Brésil est encourageante et mérite d'être poursuivie.

Autres conférences

Le Secrétariat a été représenté à différentes conférences telles que celles tenues (i) à New Delhi: par le Comité consultatif juridique Afrique-Asie sur la préparation de traités modèles relatifs aux investissements (30 janvier-1er février 1984); (ii) à New Delhi: par ledit comité et la CNUDCI sur l'arbitrage international (12-14 mars 1984) et (iii); à Lausanne par l'International Council for Commercial Arbitration (9-12 mai 1984).

Rapports avec les Etats membres

En sus de la correspondance mentionnée ci-dessus au sujet des désignations relatives aux listes de conciliateurs et d'arbitres, le Secrétaire général a adressé en mars 1984 une série de lettres aux Etats membres. L'objet de cette correspondance était de demander à chaque Etat membre l'usage que celui-ci fait du CIRDI, soit dans des clauses particulières à des contrats d'investissement, soit dans sa législation nationale ou dans des accords bilatéraux relatifs à la promotion et à la protection des investissements.

Comme on le sait, les utilisateurs du CIRDI n'ont aucune obligation de porter à la connaissance du Secrétariat les clauses CIRDI qu'ils stipulent à l'occasion d'investissements. Grâce à des recoupages, le Secrétariat a rassemblé dans ses archives à peu près 300 clauses CIRDI. Il en existe sans aucun doute un bien plus grand nombre. La preuve en est que dans nombre d'affaires soumises au CIRDI, l'existence de la clause utilisée par les parties était inconnue du Secrétariat avant enregistrement de la requête.

Il est dans l'intérêt des Etats membres de coopérer avec le Secrétariat en vue d'accroître la documentation dont il dispose et dont il peut faire état à l'occasion de ses publications ou des réponses aux demandes de renseignements d'investisseurs éventuels.

"News from ICSID"

Une nouvelle publication du CIRDI a vu le jour cette année. Elle porte le nom de "**News from ICSID**".

Son objet primordial est de donner aux Etats membres et aux investisseurs éventuels, ainsi qu'au grand public, des informations d'actualité sur les activités du CIRDI ainsi que de courtes synthèses sur certaines questions qui s'y rattachent, telles que la rédaction de clauses CIRDI, la négociation de traités bilatéraux d'investissement ou le rôle des tribunaux nationaux quant à la reconnaissance et à l'exécution des sentences CIRDI.

Autres activités

Durant l'exercice écoulé, le Secrétariat a contribué un nombre d'articles à des revues juridiques et professionnelles. Ceux-ci sont mentionnés dans les exemplaires de "News from ICSID" et dans la bibliographie publiée par le CIRDI.

Outre l'assistance fourni par la Banque Mondiale à l'International Development Law Institute (IDLI), situé à Rome et dont le but est de contribuer à la formation de juristes de pays en voie de développement, le CIRDI a participé aux activités de l'IDLI sous la forme d'une session consacrée au règlement des différends concernant les contrats d'Etats.

Dix-septième session annuelle du Conseil administratif **Finances**

La dix-septième session annuelle du Conseil administratif s'est tenue le 29 septembre 1983 à Washington, D.C., à l'occasion de l'Assemblée Annuelle du Conseil des gouverneurs de la Banque Mondiale.

Au cours de cette session, le Conseil a approuvé le dix-septième rapport annuel sur les activités du CIRDI et le budget pour l'exercice 1984.

Le Conseil a également décidé de continuer temporairement le Mécanisme supplémentaire et de déterminer à la session annuelle de 1984 soit de maintenir le Mécanisme supplémentaire soit de le supprimer pour l'avenir.

Sur la proposition de Monsieur Clausen, le Conseil a élu à l'unanimité Monsieur Ibrahim F.I. Shihata, Vice Président et Conseiller juridique de la Banque Mondiale, en tant que Secrétaire général du Centre pour une période de six ans.

Mécanisme supplémentaire

Le 30 avril 1984, le Secrétaire général a adressé aux membres du Conseil administratif un rapport recommandant que le Mécanisme supplémentaire soit maintenu.

Les Etats financiers du CIRDI pour l'exercice 1984 figurent à l'Annexe 3.

Les dépenses du CIRDI ont, comme par le passé, été entièrement couvertes par la Banque Mondiale conformément au Mémoire sur les arrangements administratifs conclu entre la Banque et le CIRDI en février 1967, et par des recettes provenant de la vente de publications.

Il n'a donc pas été nécessaire de demander aux Etats contractants de financer les dépenses excédentaires en vertu de l'Article 17 de la Convention.

Les dépenses du CIRDI relatives aux procédures de conciliation et d'arbitrage en cours sont supportées par les parties conformément au Règlement administratif et financier.

Annexe 1

Liste des Etats Contractants et Signataires de la Convention

(au 30 juin 1984)

Les 90 Etats qui figurent sur la liste ci-dessous ont signé la Convention aux dates indiquées. Le nom des 86 Etats qui ont déposé leurs instruments de ratification est en caractère gras, et les dates du dépôt ainsi que de l'accession au statut d'Etat contractant par l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne chacun d'eux sont également indiquées.¹

Etat	Signature	Dépôt des instruments de ratification	Entrée en vigueur de la Convention
Afghanistan	30 sept. 1966	25 juin 1968	25 juil. 1968
Allemagne, Rép. Fédérale d'	27 jan. 1966	18 avr. 1969	18 mai 1969 ²
Arabie Saoudite	28 sept. 1979	8 mai 1980	7 juin 1980
Australie	24 mars 1975		
Autriche	17 mai 1966	25 mai 1971	24 juin 1971
Bangladesh	20 nov. 1979	27 mars 1980	26 avr. 1980
Barbade	13 mai 1981	1 nov. 1983	1 déc. 1983
Belgique	15 déc. 1965	27 août 1970	26 sept. 1970
Benin, République populaire de	10 sept. 1965	6 sept. 1966	14 oct. 1966
Botswana	15 jan. 1970	15 jan. 1970	14 fév. 1970
Burundi	17 fév. 1967	5 nov. 1969	5 déc. 1969
Cameroun	23 sept. 1965	3 jan. 1967	2 fév. 1967
Chypre	9 mars 1966	25 nov. 1966	25 déc. 1966
Comores	26 sept. 1978	7 nov. 1978	7 déc. 1978
Congo, République populaire du	27 déc. 1965	23 juin 1966	14 oct. 1966
Corée, République de	18 avr. 1966	21 fév. 1967	23 mars 1967
Costa Rica	29 sept. 1981		
Côte d'Ivoire	30 juin 1965	16 fév. 1966	14 oct. 1966
Danemark	11 oct. 1965	24 avr. 1968	24 mai 1968 ³
Egypte, République arabe d'	11 fév. 1972	3 mai 1972	2 juin 1972
El Salvador	9 juin 1982	6 mars 1984	5 avr. 1984
Emirats arabes unis	23 déc. 1981	23 déc. 1981	22 jan. 1982
Etats-Unis d'Amérique	27 août 1965	10 juin 1966	14 oct. 1966
Ethiopie	21 sept. 1965		
Fidji	1 juil. 1977	11 août 1977	10 sept. 1977
Finlande	14 juil. 1967	9 jan. 1969	8 fév. 1969
France	22 déc. 1965	21 août 1967	20 sept. 1967
Gabon	21 sept. 1965	4 avr. 1966	14 oct. 1966
Gambie	1 oct. 1974	27 déc. 1974	26 jan. 1975
Ghana	26 nov. 1965	13 juil. 1966	14 oct. 1966
Grèce	16 mars 1966	21 avr. 1969	21 mai 1969
Guinée	27 août 1968	4 nov. 1968	4 déc. 1968
Guyane	3 juil. 1969	11 juil. 1969	10 août 1969
Haute-Volta	16 sept. 1965	29 août 1966	14 oct. 1966
Iles Salomon	12 nov. 1979	8 sept. 1981	8 oct. 1981
Indonésie	16 fév. 1968	28 sept. 1968	28 oct. 1968
Irlande	30 août 1966	7 avr. 1981	7 mai 1981
Islande	25 juil. 1966	25 juil. 1966	14 oct. 1966
Israël	16 juin 1980	22 juin 1983	22 jul. 1983
Italie	18 nov. 1965	29 mars 1971	28 avr. 1971

¹La Convention fut signée au nom de la République de Chine le 13 janvier 1966 et fut ratifiée le 10 décembre 1968. Lors de sa quatorzième session annuelle, tenue le 2 octobre 1980, le Conseil administratif a examiné une communication reçue de la RPC. a décidé que la République de Chine serait retirée de la liste des Etats contractants et a noté qu'en attendant que le Gouvernement de la RPC ait étudié la possibilité d'adhérer à la Convention, la Chine n'était pas Etat contractant.

²Lors du dépôt de son instrument de ratification, l'Allemagne a déclaré que la Convention s'applique également au Land Berlin.

³Par notification reçue le 15 mai 1968 le Danemark a exclu les Iles Féroé; par notification reçue le 30 octobre 1968 le Danemark a étendu l'application de la Convention aux Iles Féroé à compter du 1^{er} janvier 1969.

Elat	Signature	Dépôt des instruments de ratification	Entrée en vigueur de la Convention
Jamaïque	23 juin 1965	9 sept. 1966	14 oct. 1966
Japon	23 sept. 1965	17 août 1967	16 sept. 1967
Jordanie	14 juil. 1972	30 oct. 1972	29 nov. 1972
Kenya	24 mai 1966	3 jan. 1967	2 fév. 1967
Koweït	9 fév. 1978	2 fév. 1979	4 mars 1979
Lesotho	19 sept. 1968	8 juil. 1969	7 août 1969
Libéria	3 sept. 1965	16 juin 1970	16 juil. 1970
Luxembourg	28 sept. 1965	30 juil. 1970	29 août 1970
Madagascar	1 juin 1966	6 sept. 1966	14 oct. 1966
Malaisie	22 oct. 1965	8 août 1966	14 oct. 1966
Malawi	9 juin 1966	23 août 1966	14 oct. 1966
Mali	9 avr. 1976	3 jan. 1978	2 fév. 1978
Maroc	11 oct. 1965	11 mai 1967	10 juin 1967
Maurice	2 juin 1969	2 juin 1969	2 juil. 1969 ⁴
Mauritanie	30 juil. 1965	11 jan. 1966	14 oct. 1966
Népal	28 sept. 1965	7 jan. 1969	6 fév. 1969
Niger	23 août 1965	14 nov. 1966	14 déc. 1966
Nigéria	13 juil. 1965	23 août 1965	14 oct. 1966
Norvège	24 juin 1966	16 août 1967	15 sept. 1967
Nouvelle-Zélande	2 sept. 1970	2 avr. 1980	2 mai 1980 ⁵
Ouganda	7 juin 1966	7 juin 1966	14 oct. 1966
Pakistan	6 juil. 1965	15 sept. 1966	15 oct. 1966
Papouasie-Nouvelle Guinée	20 oct. 1978	20 oct. 1978	19 nov. 1978
Paraguay	27 juil. 1981	7 jan. 1983	6 fév. 1983
Pays-Bas	25 mai 1966	14 sept. 1966	14 oct. 1966 ⁶
Philippines	26 sept. 1978	17 nov. 1978	17 déc. 1978
Portugal	4 août 1983		
République Centrafricaine	26 août 1965	23 fév. 1966	14 oct. 1966
Roumanie	6 sept. 1974	12 sept. 1975	12 oct. 1975
Royaume-Uni de Grande Bretagne de d'Irlande du Nord	26 mai 1965	19 déc. 1966	18 jan. 1967 ⁷
Rwanda	21 avr. 1978	15 oct. 1979	14 nov. 1979
Samoa occidental	3 fév. 1978	25 avr. 1978	25 mai 1978
Sénégal	26 sept. 1966	21 avr. 1967	21 mai 1967
Seychelles	16 fév. 1978	20 mars 1978	19 avr. 1978
Sierra Leone	27 sept. 1965	2 août 1966	14 oct. 1966
Singapour	2 fév. 1968	14 oct. 1968	13 nov. 1968
Somalie	27 sept. 1965	29 fév. 1968	30 mars 1968
Souaziland	3 nov. 1970	14 juin 1971	14 juil. 1971 ⁸
Soudan	15 mars 1967	9 avr. 1973	9 mai 1973
Sri Lanka	30 août 1967	12 oct. 1967	11 nov. 1967
St. Lucie	4 juin 1984	4 juin 1984	4 juil. 1984 ⁹
Suède	25 sept. 1965	29 déc. 1966	28 jan. 1967
Suisse	22 sept. 1967	15 mai 1968	14 juin 1968
Tchad	12 mai 1966	29 août 1966	14 oct. 1966
Togo	24 jan. 1966	11 août 1967	10 sept. 1967
Trinité et Tobago	5 oct. 1966	3 jan. 1967	2 fév. 1967
Tunisie	5 mai 1965	22 juin 1966	14 oct. 1966
Yougoslavie	21 mars 1967	21 mars 1967	20 avr. 1967
Zaire	29 oct. 1968	29 avr. 1970	29 mai 1970
Zambie	17 juin 1970	17 juin 1970	17 juil. 1970

⁴Jusqu'à l'indépendance de Maurice le 12 mars 1968, la ratification du Royaume-Uni s'y appliquait.

⁵Lors du dépôt de son instrument de ratification, la Nouvelle-Zélande a, en vertu de l'Article 70 de la Convention, exclu de son champ d'application les Iles Cook, Niue et Tokelau.

⁶Les Pays-Bas, lors du dépôt de leur instrument de ratification, ont limité l'application de la Convention au Royaume en Europe. Par une notification reçue le 22 mai 1970, les Pays-Bas ont retiré cette limitation et ont ainsi étendu l'application de la Convention au Suriname et aux Antilles néerlandaises. Le Suriname étant devenu indépendant le 25 novembre 1975, la Convention a cessé d'être applicable au Suriname dès cette date.

⁷Le Royaume-Uni, en vertu de l'Article 70 de la Convention, exclut de son champ d'application les territoires figurant ci-dessous pour les relations internationales desquels il est responsable: Jersey, Ile de Man, Territoire britannique de l'Océan Indien, Iles Pitcairn, Territoire antarctique britannique, Zones des bases souveraines à Chypre. Par des notifications reçues respectivement le 27 juin 1979 et le 17 novembre 1983, le Royaume-Uni a étendu l'application de la Convention à Jersey, à compter du 1er juillet 1979, et à l'Ile de Man, à compter du 1er novembre 1983.

⁸Jusqu'à l'indépendance du Souaziland le 6 septembre 1968, la ratification du Royaume-Uni s'y appliquait.

⁹Jusqu'à l'indépendance de la St. Lucie le 22 février 1979, la ratification du Royaume-Uni s'y appliquait.

Annexe 2**Résolutions du Conseil administratif**

Les résolutions suivantes ont été adoptées par le Conseil administratif au cours de sa dix-septième session annuelle le 29 septembre 1983:

AC(17)RES/52 - Approbation du rapport annuel

Le Conseil administratif

DECIDE

D'approuver le dix-septième rapport annuel sur les activités du Centre, tel qu'il figure dans le texte joint au document AC/83/5.

AC(17)RES/53 - Adoption du budget pour l'exercice 1984

Le Conseil administratif

DECIDE

D'adopter, pour la période allant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984, le budget figurant au paragraphe 2 du document AC/83/1.

AC(17)RES/54 - Mécanisme supplémentaire

Le Conseil administratif

Après avoir considéré le rapport du Secrétaire général concernant les cinq premières années d'opération du Mécanisme supplémentaire contenu dans le Doc. AC/83/3 en date du 27 juillet 1983

DECIDE

De déterminer à la réunion de 1984 du Conseil administratif soit de maintenir le Mécanisme supplémentaire soit de le supprimer pour l'avenir.

AC(17)RES/55 - Election du Secrétaire général

Le Conseil administratif

DECIDE

- (a) que la démission de M. Golsong, pour des raisons personnelles, du poste de Secrétaire général est acceptée, avec effet au 30 septembre 1983, à la fermeture des bureaux;
- (b) que le Conseil désire exprimer sa profonde appréciation pour les éminents services rendus au CIRDI par M. Golsong en sa qualité de Secrétaire général;
- (c) que M. Ibrahim F.I. Shihata est élu au poste de Secrétaire général pour un mandat complet de six ans, à partir du 1er octobre 1983 jusqu'à la clôture de la Session annuelle 1989 du Conseil administratif du Centre;
- (d) que M. Shihata est autorisé à continuer à exercer ses fonctions au sein du Groupe de la Banque;
- (e) qu'il ne recevra aucune rémunération du Centre tant qu'il continuera à remplir ces fonctions.

annexe 3

Etats financiers

Montants exprimés en dollars EU

Variations du solde du fonds

	Pour l'exercice clos le 30 juin	
	1984	1983
Contribution de services apportée au Centre par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	\$ 242,191	\$ 246,929
Acomptes versés au Centre par les parties à des procédures d'arbitrage	471,622	60,000
Dépenses effectuées pour le compte du Centre par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	(242,191)	(246,929)
Décaissements effectués par le Centre pour financer honoraires et dépenses au titre de procédures d'arbitrage	(333,603)	(60,830)
Diminution (augmentation) des acomptes versés pour les parties à des procédures d'arbitrage	(138,019)	830
variation du solde du fonds	<u>\$ —</u>	<u>\$ —</u>

Composition du solde du fonds

	30 juin 1984	30 juin 1983
Banque	\$ 201,191	\$ 59,504
Acomptes de parties à des procédures d'arbitrage	(195,687)	(57,668)
Dû à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	(5,504)	(1,836)
Solde du fonds	<u>\$ —</u>	<u>\$ —</u>

Note aux états financiers

30 juin 1984 et 30 juin 1983

Le Mémorandum sur les arrangements administratifs conclu entre le Centre et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque), qui est entré en vigueur le 14 octobre 1966, stipule que, sauf dans la mesure où le Centre peut s'être fait rembourser par les parties à des procédures les honoraires et frais des membres des commissions de conciliation, des tribunaux ou des comités d'arbitres, la Banque fournira gratuitement les services, locaux et matériels suivants:

- 1) les services de membres du personnel et de consultants; et
- 2) d'autres services administratifs, locaux et matériels, tels que déplacements, communications, bureaux, mobilier, équipement, fournitures et impression.

Annexe 3 (suite)

Le Centre n'a pas de sources propres de recettes. Les dépenses indiquées pour le compte du Centre représentent la valeur des services fournis par la Banque et ne recouvrent que les montants identifiés par celle-ci comme se rapportant directement au Centre; elles ne comprennent donc aucuns frais indirects ou généraux. Les contributions indiquées - 242,191 dollars en 1984 et 246,929 dollars en 1983 - représentent la valeur des services fournis par la Banque, diminuée des remboursements effectués par le Centre sur le produit de la vente de ses publications et des droits d'enregistrement. Les dépenses engagées par la Banque pour le compte du Centre se présentent comme suit:

	Pour l'exercice clos le 30 juin	
	1984	1983
Services du personnel.....	\$ 181,368	\$ 181,658
Voyages.....	18,973	34,209
Services contractuels, y compris imprimerie, activités promotionnelles, recherches, et divers.....	45,402	42,066
Autres services d'administration.....	3,018	996
	<u>\$ 248,761</u>	<u>\$ 258,929</u>
Moins: Remboursements effectués par le Centre sur la vente de ses publications et les droits d'enregistrement.....	6,570	12,000
Total.....	<u>\$ 242,191</u>	<u>\$ 246,929</u>

Les dépenses du Centre qui peuvent être attribuées à des procédures d'arbitrage sont à la charge des parties, conformément au Règlement administratif et financier. En vertu de ce Règlement, le Secrétaire général invite les parties à effectuer des acomptes périodiquement afin de couvrir ces dépenses. Les soldes de trésorerie qui apparaissent dans la composition du solde du fonds représentent les acomptes versés par les parties à des procédures et les montants dûs à la Banque.

Les états ci-joint des recettes et dépenses du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements sont une traduction française de la version anglaise. Les états financiers, en leur version anglaise, ont été examinés par les comptables indépendants du Centre, Price Waterhouse. Leurs conclusions sur les états financiers figurent dans la version anglaise du rapport annuel.

Publications du CIRDI

Travaux préparatoires de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (4 volumes)

CIRDI/2	Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats <i>(anglais, espagnol, français)</i>
CIRDI/3	Liste des Etats contractants et autres signataires de la Convention <i>(anglais, espagnol, français)</i>
CIRDI/4/Rev.1	Règlements <i>(anglais, espagnol, français)</i>
CIRDI/5/Rev.1	Clauses modèles de consentement à la compétence du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements <i>(anglais, espagnol, français)</i>
CIRDI/8	Mesures prises par des Etats Contractants en vertu de la Convention <i>(anglais, espagnol, français)</i>
CIRDI/10	Liste de conciliateurs et d'arbitres <i>(anglais)</i>
CIRDI/11/Rev.1	Mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures de conciliation, d'arbitrage et de constatation des faits <i>(anglais, espagnol, français)</i>
CIRDI/12	Brochure d'information sur le Centre <i>(anglais, espagnol, français)</i>
CIRDI/13	Bibliographie concernant le CIRDI <i>(anglais)</i>
CIRDI/14/(A)	Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage <i>(anglais)</i>
CIRDI/14/(C)	Règlement de procédure relatif aux instances de conciliation <i>(anglais)</i>

Publications concernant les législations nationales et les traités bilatéraux relatifs aux investissements.

Législations nationales

Le Centre publie depuis plusieurs années une collection de législations nationales relatives aux investissements. Cette collection, intitulée: "Investment Laws of the World", comprend 10 volumes sur feuillets mobiles. La documentation relative à chaque pays (il y en a 64) est mise à jour périodiquement.

Traités bilatéraux

En 1983, le Centre a publié une collection de traités bilatéraux relatifs à la promotion et à la protection des investissements comprenant près de 200 traités conclus depuis 1960. Cette collection se compose actuellement de deux volumes sur feuillets mobiles. Une mise à jour est en préparation.

Ces deux collections peuvent être obtenues en écrivant à Oceana Publications, Inc., 100 West 17th Street, New York, N.Y. 10522 (Etats-Unis)

CIRDI

SIEGE:
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C., 20433, U.S.A.

Téléphone: (202) 477-1234
Adresse télégraphique: ICSID